

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Anne-Françoise Gremling, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS A LA COUR, établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 16 mai 2022, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 1^{er} avril 2022, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 3 octobre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty Rodesch, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 16 mai 2022.

Monsieur X fut entendu en ses observations.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du conseil d'administration du 27 avril 2021, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») a déclaré tardive l'opposition introduite par X contre la décision présidentielle du 20 octobre 2020 ayant refusé à l'assuré l'allocation familiale pour l'année académique 2020/2021 réclamée pour son fils Y âgé de plus de 18 ans. Dans sa décision, le conseil d'administration a rappelé à l'assuré que la formation poursuivie par le fils de l'assuré est à considérer comme post secondaire (BAC+2), de sorte à ne pouvoir ouvrir le droit au paiement de l'allocation familiale au sens de l'article 271, paragraphe 2 du code de la sécurité sociale.

Par requête déposée le 7 juin 2021 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a interjeté un recours contre cette décision. Par jugement du 1^{er} avril 2022, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré le recours fondé.

Quant à la tardivité de l'opposition, le Conseil arbitral a retenu que la CAE est restée en défaut d'établir la date à laquelle l'assuré a pris ou a aurait pu prendre connaissance de la décision présidentielle. Le dépassement du délai de 40 jours ne serait partant pas établi.

Concernant le caractère postsecondaire de la formation, il résulterait d'une décision du CEDIES du 2 novembre 2020 que la formation suivie par le fils de l'assuré ne relève pas du système d'enseignement supérieur. La formation correspondrait à un apprentissage accompagné d'un contrat d'apprentissage répondant aux conditions posées pour ce genre de formation par l'article 271, alinéa 2, point c) du code de la sécurité sociale, l'indemnisation prévue audit contrat étant largement inférieure au salaire social minimum.

Par requête déposée le 16 mai 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

En premier lieu, elle reproche à la juridiction de première instance d'avoir refusé de considérer que la décision présidentielle du 20 octobre 2020 a acquis force de chose jugée. La décision aurait été envoyée à X par courrier recommandé n° RR*****LU.

La réception résulterait à suffisance de droit de la propre déclaration de X qu'il s'est conformé au contenu de cette décision en contactant le CEDIES, qui aurait néanmoins décidé que la formation n'était pas éligible pour bénéficier d'une bourse d'études.

À toutes fins utiles, l'appelante expose ensuite que Y a poursuivi une formation BAC+2 de technicien supérieur en exploitation logistique ouverte après clôture d'un cycle secondaire et la réussite de ce diplôme lui ouvrirait la possibilité de faire une formation BAC+3 de sorte que contrairement au raisonnement retenu par le juge de première instance, ces études seraient à qualifier d'études supérieures ne permettant pas l'octroi d'allocations familiales pour un étudiant ayant dépassé l'âge de 18 ans. L'appelante conteste que la formation suivie par le fils de l'assuré puisse être qualifiée d'apprentissage au sens de l'article 271, alinéa 2, point c) du code de la sécurité sociale dès lors qu'elle serait de nature post secondaire et que toute formation professionnelle ne serait pas éligible à ouvrir le droit à la prolongation des droits aux allocations familiales.

Quant à la recevabilité de l'opposition :

Suivant l'article 316 du code de la sécurité sociale, l'opposition qu'un assuré entend introduire contre la décision présidentielle doit être formée dans les 40 jours suivant la notification de cette décision.

Il appartient à l'appelante qui invoque la tardivité du recours de rapporter la preuve de son moyen.

L'appelante ne verse pas de pièce établissant la réalité et la date de la notification de la décision présidentielle à l'intimé. Elle n'établit dès lors pas que le délai de recours de 40 jours a commencé à courir suite à la notification de la décision entreprise.

Quant à l'argument de l'appelante que l'intimé a reconnu avoir reçu la décision présidentielle du fait qu'il s'est adressé au CEDIES tel que ceci lui avait été indiqué dans la décision de refus, ce fait ne saurait suffire à établir que l'intimé a effectivement reçu notification de la décision au sens de la loi et que son opposition doit être considérée comme étant tardive. Faute par l'appelante de prouver en bonne et due forme qu'elle a notifié la décision présidentielle du 20 octobre 2020 à l'intimé, elle ne saurait valablement invoquer le caractère tardif de l'opposition. Il convient de préciser que c'est l'appelante qui a suggéré à l'intimé de s'adresser au CEDIES, la décision présidentielle contenant l'information suivante : « *Si votre enfant poursuit des études supérieures, vous pouvez éventuellement bénéficier d'aides financières octroyées par le CEDIES. Veuillez-vous adresser au CEDIES www.cedies.public.lu - Adresse: 18 - 20, Montée de la Pétrusse, L-2327 Luxembourg Tél. (+352) 247-88650 Fax : (+352) 26190104* ». Au vu de cet ajout, l'appelante ne saurait reprocher à l'assuré de s'être conformé à ce conseil pour en déduire le caractère tardif de son opposition dirigée contre la décision présidentielle du 20 octobre 2020.

Quant au fond :

Tel que rappelé par le Conseil arbitral, l'article 271 paragraphe (2) du code de la sécurité sociale prévoit que :

« (2) *Le droit à l'allocation familiale est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis:*

a) si l'enfant poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées;

b) si l'enfant poursuit effectivement, sur place et à titre principal des études ou une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger;

c) si l'enfant poursuit un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum ».

Il résulte du libellé de cet article que dans le cadre du point c) relatif à l'apprentissage, il n'est pas distingué entre un apprentissage postérieur au bac, partant post secondaire, et un apprentissage de niveau secondaire.

Pour le surplus, c'est à juste titre que le Conseil arbitral de la sécurité sociale a retenu sur base des pièces versées au dossier que le fils de l'intimé a suivi un apprentissage au sens du point c) du paragraphe 2 de l'article 271 précité. En effet, suivant le certificat de scolarité émis par le « Centre de formation d'apprentis du transport et de la logistique », le fils de l'assuré a suivi du 28 septembre 2020 au 14 août 2022 la formation de « technicien supérieur en méthode et exploitation logistique ... dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ... ». Suivant le contrat d'apprentissage également versé au dossier, l'apprenti assure un travail de 35 heures hebdomadaires auprès d'une entreprise privée, le salaire mensuel étant de 661,99 euros brut, partant en-dessous du salaire social minimum luxembourgeois. Il est précisé au contrat d'apprentissage que la formation suivie par le candidat aboutit au diplôme de « technicien supérieur en méthode et exploitation logistique ». Le certificat de scolarité du 9 novembre 2020 de son côté précise que le diplôme délivré en fin de formation est reconnu par l'Etat et que le candidat est à considérer comme étudiant.

Au vu de ces caractéristiques de la formation suivie par le fils de l'assuré, c'est à bon droit que le Conseil arbitral de la sécurité sociale l'a qualifiée d'apprentissage au sens du point c) du paragraphe 2 de l'article 271 du code de la sécurité sociale de sorte à réformer la décision du conseil d'administration de la CAE du 27 avril 2021. L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 novembre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone